

VD_GERICHTE JY10.013776 vom 11. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JY10.013776

FR: VD_GERICHTE JY10.013776 du 11 juin 2010

IT: VD_GERICHTE JY10.013776 del 11 giugno 2010

Erwägungen

E. 1

Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix ordonnant la détention administrative (art. 80 al. 1 LEtr [loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005, RS 142.20]; 30 LVLEtr [loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la LEtr, RSV 142.11]). Il est de la compétence de la Chambre des recours (art. 71 et 73 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire, RSV 173.01] et 20 al. 2 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1]).

- 5 - Interjeté dans le délai de dix jours de l'art. 30 LVLEtr par le recourant, qui y a un intérêt, le recours est recevable.

E. 2

Le premier juge, compétent selon l'art. 17 LVLEtr, a procédé à l'audition du recourant et a tenu un procès-verbal sommaire le 30 avril 2010 à 11 heures, soit dans les vingt-quatre heures dès le moment où le recourant a été arrêté (art. 16 al. 1 LVLEtr). Il a immédiatement rendu un ordre de détention, puis sa décision motivée le 3 mai 2010, soit dans les nonante-six heures prescrites par l'art. 16 al. 1 in fine LVLEtr. Le recourant a été informé de son droit de demander la désignation d'un conseil d'office (art. 24 al. 2 LVLEtr). Un conseil d'office lui a été désigné à sa requête. La procédure suivie a ainsi été régulière, le droit d'être entendu du recourant ayant été respecté.

E. 3

La Chambre des recours revoit librement la décision de première instance. Elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utile (art. 31 al. 1 et 3 LVLEtr). Elle peut en particulier tenir compte des faits postérieurs à la décision attaquée. Les pièces produites par les parties sont ainsi recevables.

E. 4

a) Le recourant fait valoir qu'il souhaite aller en France pour s'engager dans la légion étrangère, projet qu'il nourrit depuis plusieurs années. Il relève qu'il n'a pu donner suite à l'ordre de quitter la Suisse dès sa libération de prison, dès lors qu'il a été arrêté à sa sortie de celle-ci et soutient qu'il n'y a aucun indice qu'il entend s'opposer à son renvoi. Il fait valoir qu'il a été acquitté du chef d'accusation de brigandage par le juge pénal et qu'on ne saurait dès lors admettre qu'il menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité personnelle.

- 6 - b) Selon l'art. 76 al. 1 let. b LEtr, lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre la personne concernée en détention notamment pour le motif cité par l'art. 75 al. 1 let. g LEtr (ch. 1), savoir lorsqu'elle menace sérieusement d'autres personnes ou met

gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée pour ce motif. La jurisprudence a précisé que les conditions de l'art. 75 al. 1 let. g LEtr étaient réalisées, pour ce qui est des infractions à la loi sur les stupéfiants, même lorsqu'un petit trafiquant met sur le marché des quantités peu importantes d'héroïne ou de cocaïne - même la vente d'une seule boulette - pour autant qu'il puisse être déduit des circonstances qu'il ne s'agit pas d'un agissement unique et qu'il subsiste le risque d'autres infractions à la loi sur les stupéfiants (TF 2A.9/2006 du 12 janvier 2006 c. 2.1; ATF 125 II 369 c. 3b/bb). En l'espèce, le recourant a été condamné à deux reprises pour infraction à la LStup, la dernière fois pour avoir remis vingt grammes de cocaïne à des tiers, et a été impliqué dans une bagarre en relation avec une livraison de cocaïne. Au vu de ces éléments, qui attestent que le recourant a des relations avec le milieu du trafic de stupéfiants, l'on doit admettre que le risque de commission d'autres infractions à la LStup est réalisé. La condition posée par l'art. 75 al. 1 let. g LEtr est ainsi remplie, de sorte que le premier juge était fondé à ordonner la mise en détention administrative du recourant. c) Le projet du recourant de s'engager dans la légion étrangère en France ne constitue pas une impossibilité matérielle ou juridique justifiant la levée de la détention au sens de l'art. 80 al. 6 let a LEtr. Au surplus, si le recourant entend vraiment devenir légionnaire, il aurait pu et pourra faire les démarches nécessaires, qu'il n'aurait pas effectuées à ce jour, depuis un autre pays que la Suisse. D'ailleurs l'attestation de paternité et d'inscription à l'aide médicale française qu'il

- 7 - a produites en deuxième instance sont établies à un autre nom que le sien et ne prouvent dès lors pas qu'il bénéficierait d'un titre de séjour en France, ce qui exclut en l'état son renvoi dans ce pays en application de l'art. 69 al. 2 LEtr. Le recours doit en conséquence être rejeté sur ce point.

E. 5

Le SPOP a entrepris les démarches en vue du refoulement du recourant dès l'incarcération de celui-ci et obtenu un laissez-passer pour celui-ci. L'exigence de diligence posée par l'art. 76 al. 4 LEtr a ainsi été respectée. L'exécution du renvoi, quant à elle, devrait pouvoir avoir lieu dans un délai raisonnable. L'ordonnance attaquée peut ainsi être confirmée.

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire.

- 8 - Le président : Le greffier : Du 11 juin 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Georges Reymond (pour J. _____), - Service de la population, Secteur Départs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

- 9 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge de paix des districts de Lausanne et de l'Ouest lausannois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.